

ARRETE DU MAIRE

N° 2018- 292/ST

**OBJET : Réglementation temporaire de la circulation
Rue Marchande – Remplacement d'une gouttière dangereuse effectué par
l'entreprise DHENNIN**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FLOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, en raison du remplacement d'une gouttière dangereuse rue Marchande par l'entreprise DHENNIN, il convient de réglementer la circulation Rue Marchande.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera formellement interdite Rue Marchande, conformément au plan annexé :

Le Lundi 22 octobre 2018 de 17 heures 00 à 18 heures 00

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place et enlevée par l'Entreprise DHENNIN, afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 23 octobre 2018

Fait à Saint-Flour, le 22 Octobre 2018

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Michel SEYT



